



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE SAINT ESCOBILLE

LE MAIRE DE SAINT ESCOBILLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2,

VU l'avis de la Commission de sécurité de la commune de SAINT ESCOBILLE

Considérant l'étroitesse des voiries,

Considérant que la vitesse de 50 km / heure est inadapté à ces voiries,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la commune de SAINT ESCOBILLE et ses hameaux est limitée à **30km / heure**.

ARTICLE 2 : Cette réglementation est applicable de part les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération présent sur le bourg et ses hameaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire est à la charge de la commune de SAINT ESCOBILLE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace tous arrêtés antérieurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne concerne pas la RD838 régit par un arrêté du Conseil Départemental N° 92 00019 du 7 Janvier 1992 réglementant la vitesse à 70km / H, ni la RD21.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, à la brigade de Gendarmerie en charge de la commune, affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 8 : M. le MAIRE de SAINT ESCOBILLE ou ses Adjoints, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dourdan

Fait à SAINT ESCOBILLE, le 9 Aout 2017

Le Maire,

Yves VILLATE